

Les programmes de rachat d'actions propres enfin disponibles sur Alternext

Les programmes de rachat d'actions font l'objet depuis plusieurs années de refontes juridiques notamment du fait du législateur communautaire et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Cette mécanique dont l'ampleur est étonnante et la diversité des modalités d'utilisation importante ne bénéficiait jusqu'à ce jour qu'aux sociétés cotées sur un marché réglementé.

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 est venue combler cette lacune et instaure dorénavant un régime de rachat d'actions propres pour les sociétés dont les actions sont admises sur un marché « organisé » (Alternext).

On ne peut que se féliciter de cet assouplissement qui offre de nouveaux horizons aux sociétés cotées sur Alternext. Néanmoins, à la différence des sociétés cotées sur un marché réglementé, le seul objectif pouvant être valablement poursuivi par une société cotée sur Alternext à ce jour est de favoriser la liquidité du titre.

Il faut donc s'étonner que le législateur n'ait pas souhaité offrir aux sociétés cotées sur Alternext l'accès aux objectifs pouvant valablement être poursuivis par les sociétés cotées sur un marché réglementé. Rappelons qu'il s'agit des objectifs suivants : annulation des actions acquises, couverture des mécanismes d'attribution d'actions aux salariés et des valeurs mobilières donnant accès au capital, liquidité du titre et remise des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

L'AMF a été alertée par les praticiens de la nécessité d'harmoniser les régimes et d'inclure les objectifs visés ci-dessus dans le cadre des programmes de rachat d'Alternext.

En attendant cette harmonisation qui devrait intervenir assez rapidement, les sociétés cotées sur Alternext peuvent soumettre à leurs assemblées générales d'actionnaires le vote d'une résolution visant à autoriser leurs organes de direction à procéder à un rachat d'actions dans la limite de 10% de leur capital. Il est fort à parier que de telles résolutions anticiperont les modifications souhaitées par les praticiens et que les objectifs des programmes qui seront arrêtés par les assemblées générales d'actionnaires seront plus nombreux que ceux actuellement autorisés par la loi. Reste à espérer que la législation aura évolué lors de la mise en oeuvre effective de ces nouveaux programmes de rachat d'actions par les organes de direction !

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Marie-Laure de Cordovez (Associée au sein du Département Corporate/ M&A/ Private Equity/ Bourse), mlcordovez@kahnlaw.com.

Ce communiqué est fourni pour votre information seulement et ne constitue pas un conseil ou avis professionnel. Il est recommandé de s'entourer d'un conseil professionnel avant de prendre toute décision relative à un des sujets mentionnés aux présentes. Vous êtes autorisés à faire circuler une copie de la présente, sous réserve que la copie que vous feriez circuler comprenne toutes les mentions et informations du présent document.

À propos du Cabinet Kahn & Associés :

Cabinet français indépendant, fondé en 1988, Kahn & Associés s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire d'avocats permettant d'accompagner les clients tant en France qu'à l'étranger dans la plupart de leurs besoins en droit des affaires (opérations courantes et exceptionnelles).

Les clients du cabinet sont des sociétés multinationales situées notamment aux Etats-Unis, en Europe et en Israël, et des sociétés françaises intervenant principalement dans les secteurs des technologies de l'information, de l'Internet, des télécoms, des médias, de l'industrie du luxe et des sciences de la vie.

Buyback programs finally available on Alternext

For several years, the European legislator and the French Financial Market Authority (AMF) have been recasting share buyback programs regulations. Until recently, only companies listed on a regulated market benefited from the term of use diversity of this astonishing widely scoped mechanism.

French law for the Modernization of Economy dated 4 August 2008 (LME) filled this gap and, henceforth, set a regime of share buybacks for companies listed on a « recognized » market (Alternext).

One can only applaud for this legal easing, which brings new prospects to Alternext listed companies. Nevertheless, unlike companies listed on a regulated market, the sole objective that can be legitimately searched today by an Alternext listed company is to encourage its shares liquidity.

Thus, it is surprising that the legislator did not wish to offer to Alternext listed companies an access to the targets which companies listed on a regulated market are authorized to search for. These targets are the following: cancellation of acquired shares, coverage of the employees shares plans and securities issuances, shares liquidity and issue of shares in the framework of external gross transactions.

Practitioners strongly expressed to the AMF the necessity to bring the two different regimes into line and to include the abovementioned targets in Alternext listed companies share buyback programs.

Until this forthcoming harmonization, Alternext listed companies can submit to their shareholders' general meetings the vote of a resolution aiming to allow their management bodies to proceed to a share buyback limited to 10% of their share capital. One can bet that such resolutions will anticipate the adjustments wanted by practitioners and that the targets of the programs decided by shareholders' general meetings will be more numerous than those currently authorized by law.

Let's hope that the legislation will have changed before the implementation by the relevant bodies of these share buyback programs!

If you would like more guidance or details about the French regulations in this domain, please contact Marie-Laure de Cordovez (Partner in the Corporate/ M&A/ Private Equity/ Market Department) at mlcordovez@kahnlaw.com.

This communication is provided for your information only and is not intended to constitute professional advice as to any particular situation. The specific advice of legal counsel is recommended before acting on any such matter. Permission is granted to circulate this alert, but only with all relevant information and disclaimer.

About Kahn & Associés :

Founded in 1988, Kahn & Associés is an independent law firm with a team of highly skilled lawyers who have a wide range of training and expertise enabling it to advise clients in France and internationally, for their business law needs.

The firm's clients are French companies and multinational businesses primarily from the US, but also from all over Europe and Israel. Most clients are highly innovative businesses which are in the following industry sectors: information technology, telecom, Internet, medias, luxury industry and life science.

Vous avez le droit d'accéder ou de corriger vos données personnelles ; vous pouvez également vous opposer à l'usage de vos données personnelles ou demander que ces données soient retirées de notre base de données (article 38 de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 amendée). Pour exercer ce droit, nous vous prions d'adresser un courriel à l'adresse contact@kahnlaw.com. Contrôleur des données : Kahn & Associés, SELARL. Usage de vos données : gestion des Newsletters de Kahn & Associés.

You have the right to access or correct your personal data, you may also oppose the processing of your personal data or demand removal of your personal data from our data base (according to article 38 of the French law «Informatique et Libertés» n° 78-17 dated January 6, 1978 amended). To exercise such right, please send an e-mail to contact@kahnlaw.com. Data controller: Kahn & Associés, SELARL. Purpose of the processing: management of Kahn & Associés Newsletters.